Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 04/07/2023

ID: 044-214400350-20230626-DL_2023_06_11-DE



Nombre de conseillers en exercice : 33

Votants: 32 Abstentions: Pour: 32 Contre:

Département de Loire-Atlantique

Ville de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt trois, le 26 juin à 19 h, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 20 juin, s'est réuni salle Édith Piaf à Capellia, sous la présidence de Monsieur Fabrice ROUSSEL, Maire.

Étaient présents :

Fabrice ROUSSEL
Katell ANDROMAQUE
Jean-Noël LEBOSSE
Noëlle CORNO
Laurent GODET
Muriel DINTHEER
Philippe LE DUAULT
Camille BRANCHEREAU
Laurent BREZAC
Laurence RANNOU
Viviane CAPITAINE
Frédéric CHATELLIER
Claude LEFORT
Denis BRIANT
Jean-Pierre GUYONNAUD

Anne OLIVIER
Eric NOZAY
Nathalie LEBLANC
Marc FLEURY
Sylvie LAJEANNE
Isabelle LE HEIN
Martin MOTTET
Charlotte PERCHER
Erwan BOUVAIS
Annie LE GAL LA SALLE
Christophe BOUVIER-BRAULT
Christian GUILLEMINEAU
Bénédicte de LANTIVY
Sébastien ROUSSEL

formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés :

Linda DION, Oscar NAVARRO, Myriam BASOSILA M'BEWA

Était absent : Philippe RODRIGUES

Avaient donné procuration, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Linda DION à Laurent BREZAC, Oscar NAVARRO à Denis BRIANT, Myriam BASOSILA M'BEWA à Erwan BOUVAIS

Christophe BOUVIER-BRAULT a été élu Secrétaire de Séance.

ATELIER THÉÂTRE ENFANTS: CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LA COMPAGNIE **KRAKEN**

DL_2023_06_11

Madame Dintheer expose:

Il existe actuellement trois ateliers théâtre à Capellia : 2 menés par Florence Joubert de la Cie A Toute Vapeur, et un troisième encadré par 2 comédiennes, de la compagnie Kraken et du théâtre de l'Ultime.

Florence Joubert souhaite mettre un terme à ce partenariat pour des raisons professionnelles, aussi c'est Méliné Terminassian de la compagnie Kraken qui prendra en charge l'animation de 2 ateliers pour la saison prochaine. Et le 3ème atelier est supprimé.

Une convention de prestation de service avait été signée avec la compagnie Kraken pour la saison 2022/23, il s'agit de la renouveler pour la saison 2023/24.

Cette convention prévoit que la Compagnie assure les interventions suivantes : des séances de pratique théâtrale de septembre à juin, avec mise en scène et représentation d'un spectacle, soit deux interventions tous les mercredis, hors vacances scolaires :

- une première de 14h à 15h30;
- la deuxième de 15h45 à 17h15.

La Compagnie salarie la comédienne intervenante et facturera à la Ville la prestation correspondante par trimestre.

La Compagnie percevra une rémunération de 65 € TTC par heure pour 2023/2024.

Des frais administratifs (22 € / mois) et des frais d'indemnité kilométrique (un forfait de 330 € pour la saison, 110 € en 2023 et 220 € en 2024) seront versés par La Ville à La Compagnie.

Vu l'avis de la commission Animation réunie le 14 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- 1. D'APPROUVER les termes de la convention de prestation de service conclue avec la Compagnie Kraken,
- 2. D'AUTORISER Monsieur le Maire à la signer ainsi que toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal approuve ces propositions à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance,

CHRISTOPHE BOUVIER-BRAULT

Pour extrait certifié conforme,

Monsieur le Maire,

FABRICE ROUSSEL



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

Entre

LA VILLE DE LA CHAPELLE SUR ERDRE

N° SIRET 214 400 350 00010 – Code APE 8411 Z N° Licence : PLATESV-R-2020-002255 / 002256 / 002257 BP 4409 – 44244 LA CHAPELLE SUR ERDRE CEDEX Représentée par **Fabrice ROUSSEL**, en qualité de Maire

d'une part,

Ci après dénommée « La Ville »

Εt

L'ASSOCIATION KRAKEN

N° SIRET 807 710 843 00028 – Code APE 9001 Z
11 rue des Olivettes 44 000 NANTES
association.kraken@gmail.com
Représentée par Valentin NAULIN en qualité de membre du CA collégial d'autre part,
Ci après dénommé « La Compagnie »

Préambule

Dans le cadre de son projet d'action culturelle, et afin de favoriser l'accès à la pratique théâtrale au plus grand nombre sur le territoire de la commune, La Ville souhaite mettre en place, dans le cadre de son action culturelle, un partenariat avec une compagnie de théâtre professionnelle.

Elle a choisi de faire appel à l'association Kraken, qui a déjà développé plusieurs expériences de pratiques théâtrales et de création associant professionnels et non professionnels.

Il convient par conséquent de formaliser les conditions de ce partenariat. Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1: Objet de la convention

L'objectif poursuivi par les deux signataires est de favoriser l'expression théâtrale sur le territoire de la commune, en proposant à des tarifs abordables aux jeunes chapelains, des séances de pratique artistique théâtrale, de qualité et à dominante collective, ainsi que la participation à la création d'un spectacle avec des professionnels, sous la direction artistique d'une compagnie professionnelle.

Article 2: Obligations de La Compagnie

La Compagnie s'engage à fournir les interventions suivantes : des séances de pratique théâtrale de septembre 2023 à juin 2024, mise en scène et représentation d'un spectacle, soit deux interventions (séances de sensibilisation, de pratique théâtrale puis répétitions du spectacle) tous les mercredis hors vacances scolaires, de 14h à 15h30 et de 15h45 à 17h15, à l'intention d'un jeune public amateur.

Sur demande de La Ville, l'encadrement de ces interventions et la mise en scène du spectacle seront assurés par Méliné Terminassian, artiste dramatique au sein de la Compagnie, pour la saison 2023/2024.

Les horaires et le nombre des participants sont déterminés chaque année en fonction du nombre d'inscriptions. En cas d'absence de Méliné Terminassian, la Compagnie pourra faire appel à une autre comédienne pour effectuer son remplacement et ainsi permettre aux deux ateliers d'être maintenus.

En qualité d'employeur, La Compagnie assurera les rémunérations et les charges sociales afférentes aux rémunérations de son personnel attaché aux interventions.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 04/07/2023

ID: 044-214400350-20230626-DL_2023_06_11-D

Article 3 : Obligations de La Ville

La Ville prendra en charge l'organisation des séances de pratique théâtrale, la publicité, le recrutement des participants, la perception des droits avec la mise en place d'une tarification au taux d'effort.

Afin de familiariser les jeunes avec le lieu de représentation, leur donner la mesure de l'espace scénique et leur apporter l'aisance dans le travail de répétition, La Ville met à disposition de La Compagnie, dans la mesure du possible, le plateau de la salle A. Malraux. En cas de non disponibilité, les salles Piaf, Pompidou ou Réunion seront proposées.

Pour la représentation publique et la répétition générale, la salle de spectacle A. Malraux est mise à disposition de La Compagnie, avec la présence d'un régisseur lumière.

Article 4 : Prix de la prestation

La Compagnie percevra une rémunération de 65 € TTC/heure pour 2023/2024.

Des frais administratifs (22 € / mois) et des frais d'indemnité kilométrique (un forfait de 330€ pour la saison, 110 € en 2023 et 220 € en 2024) seront versés par La Ville à La Compagnie.

Les prestations seront réglées par trimestre (décembre / mars / juin), sur présentation d'une facture.

Article 5 : Assurances

La Ville et La Compagnie sont tenues d'assurer contre tous les risques tous les objets appartenant à leur personnel salarié.

La Ville déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation des manifestations dans ses lieux.

Article 6 : Annulation et compétence juridique

La convention prend effet du 01 septembre 2023 jusqu'au 30 juin 2024.

Elle pourra être renouvelée chaque saison par tacite reconduction.

Chaque partie signataire peut résilier cette convention par lettre recommandée trois mois avant la date d'échéance.

Chaque nouvelle saison, une convention sera signée qui intégrera les modifications éventuelles.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Nantes mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à la Chapelle-sur-Erdre, en 2 exemplaires, le

Pour **La Ville** Le Maire, Pour **La Compagnie** Membre du CA collégial,

Fabrice ROUSSEL

Valentin NAULIN